



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PC03713922U0017	Arrêté 28/11/2022 n° URB/2022/036

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 21/10/2022	
Par :	Gilbert AVRIL
Demeurant à :	L'Hamelinière 37230 LUYNES
Pour :	Construction d'un local accessoire à une habitation existante
Sur un terrain sis à :	L'Hamelinière
Réf cadastrales :	C838

référence dossier
N° PC03713922U0017

Sdp projet : 61m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée, liée à l'AT03713922U0005,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Luynes,
Vu la zone A du PLU ici concernée,
Vu l'arrêté N° DGS/2020/04 du 10 Juin 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric VERHILLE
4^{ème} Adjoint au Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme,

Considérant la nature du projet décrite comme une « verrière à destination horticole individuelle »,
Considérant que la destination à prendre en compte a été rayée dans le tableau des destinations du CERFA renseigné,
Considérant que la destination à retenir par application du code de l'Urbanisme n'est donc pas clairement établie, mais que le projet est de facto un local accessoire à une habitation existante,
Considérant que les locaux accessoires lié à une habitation principale existante tel que c'est ici le cas, doivent être inférieurs ou égaux à 30m², conformément à l'article A.B.1.3 du PLU
Considérant que le projet ici présenté a une surface de plancher de 61m²,
Considérant que les extensions de bâtiments existants doivent être de couleur sombres bruns, verts ou gris, conformément à l'article A.B.2.3.1 du PLU,
Considérant que la couleur retenue sur la notice modifiée du 02 Novembre 2002, spécifie une couleur noir au projet de construction,
Considérant que la couverture des locaux accessoires de plus de 20m² doivent être traités avec des matériaux identiques à ceux de la construction principale conformément à l'article A.B.2.3.3 du PLU,
Considérant que les matériaux de toiture de la construction principale sont en ardoises alors que le projet ici présenté spécifie des panneaux métal en couverture,

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la demande de permis de construire susvisée.

COMMUNE DE LUVNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 28/11/2022 N° URB/2022/036 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	REFUS DU PERMIS DE CONSTRUIRE n° PC03713922U0017	

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de l'exécutif.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville ou de sa notification et/ou de sa transmission aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée à Monsieur Gilbert AVRIL, pour lui servir de titre,
- et transmis à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire.



Fait à Luyves, le 28/11/2022

Pour le Maire et par délégation
Eric VERHILLE

Adjoint délégué à l'Urbanisme

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 29/11/2022

- sa notification par lettre recommandée avec
accusé de réception envoyée le : 29/11/2022

- sa publication sur le site internet de la
Commune le : 29/11/2022